



SÉANCE DU 9 MAI 2023

DELIBERATION n° 2023-05-154 – 1/3

Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 77

Date de convocation : 03/05/2023

L'an deux mille vingt trois, le neuf mai à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la Maison de l'Isle à Saint Denis de Pile, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents : 57

Philippe BUISSON, Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Hervé ALLOY, Vice-président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Jean-Luc LAMAISON, Vice-président, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, Sébastien LABORDE, Vice-président, Laurent KERMABON, Vice-président, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Stéphanie DUPUY, Vice-présidente, Alain JAMBON, Vice-président, Marianne CHOLLET, Vice-présidente, Jean Louis ARCARAZ, Conseiller délégué, Bernard GUILHEM, Conseiller délégué, Brigitte NABET-GIRARD, Conseillère déléguée, Gabi HOPER, Conseillère déléguée, Denis SIRDEY, Conseiller délégué, Jean Claude ABANADES, Conseiller délégué, Michel MASSIAS, Conseiller délégué, Jean-Pierre ARNAUD, Jean-Luc BARBEYRON, Armand BATTISTON, Gérard MUSSOT, Joachim BOISARD, Emeline BRISSEAU, Sandy CHAUVEAU, Mireille CONTE-JAUBERT, Jérôme COSNARD, Jean Louis D'ANGLADE, Julie DUMONT, Philippe DURAND-TEYSSIER, Hélène ESTRADE, Lionel GACHARD, Christophe GALAN, Philippe GIRARD, Patrick HUCHET, Patrick JARJANETTE, Monique JULIEN, Bruno LAVIDALIE, Marie-Noëlle LAVIE, Martine LECOULEUX, Jocelyne LEMOINE, Pierre MALVILLE, Philippe MARIGOT, Pierre-Jean MARTINET, Gérard MOULINIER, Honoré SEGUY, Paquerette PEYRIDIEUX, David RESENDÉ, Laurence ROUEDE, Baptiste ROUSSEAU, Agnès SEJOURNET, Rachel VAUNA, Michel VACHER

Absents : 14

Jean-Luc DARQUEST, Bernard BACCI, Marie-Sophie BERNADEAU, Didier CAZENAVE, Renaud CHALLENGEAS, Christophe DARDENNE, Christophe GIGOT, Michèle LACOSTE, Odile LUMINO, Gonzague MALHERBE, Frédéric MALVILLE, Edwige NOMDEDEU, Josette TRAVAILLOT, Jean-Philippe VIRONNEAU

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote: 6

Jacques LEGRAND pouvoir à Pierre MALVILLE, Michel MILLAIRE pouvoir à Joachim BOISARD, Fabienne KRIER pouvoir à Bruno LAVIDALIE, Laura RAMOS pouvoir à Jérôme COSNARD, Christophe-Luc ROBIN pouvoir à Marie-Noëlle LAVIE, Marie-Claude SOUDRY pouvoir à Fabienne FONTENEAU

Madame Fabienne FONTENEAU a été nommée secrétaire de séance

FINANCES, FISCALITE ET AFFAIRES JURIDIQUES

CESSION À LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE D'UN BIEN IMMOBILIER SIS 27-29
ALLÉE ROBERT BOULIN/IMPASSE BLANIS À LIBOURNE CADASTRÉE SECTION
BH706 ET BH842

Envoyé en préfecture le 11/05/2023
Reçu en préfecture le 11/05/2023
Publié le
ID : 033-200070092-20230509-2023_05_154-DE

Sur proposition de Monsieur Hervé ALLOY, Vice-président en charge des finances, de la fiscalité et des affaires juridiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article 5211-37,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le transfert de la compétence, au 1^{er} janvier 2017, en matière d'urbanisme à la Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali), et que de ce fait, le droit de préemption lui a été attribué,

Vu la délibération n°2017-01-019 du 31 janvier 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération du Libournais portant délégation du droit de préemption urbain, modifiée par la délibération n°2018-11-226 du 12 novembre 2018 par laquelle le Conseil Communautaire délègue à son Président le droit de préemption urbain sur le périmètre de veille foncière de Libourne,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 22 octobre 2020, par laquelle, la SARL Immobilière Libournaise, décaler céder un bien à usage commercial, sis 27-29 allée Robert Boulin – impasse Blanis, à Libourne, parcelle cadastrée section BH706 et BH842 au bénéfice de PEAKS, 6 rue Docteur Schweitzer, 38180 SEYSSINS pour un montant de 3 300 000 € payable comptant à la signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente,

Vu le courrier en date du 18 janvier 2021 du Président du Conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine relatif à l'acquisition du bien sis 27-29 allée Robert Boulin – impasse Blanis, cadastrée section BH706 et BH842 à Libourne,

Vu l'arrêté n° 2021-038 du Président de la Cali en date du 19 janvier 2021 relatif à la préemption du bien sis 27-29 allée Robert Boulin – impasse Blanis, cadastrée section BH706 et BH842 à Libourne,

Considérant que le Président de la Cali a exercé son droit de préemption en révision de prix par rapport à celui indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner, soit au prix de 864 600 euros, dans le but de revendre ledit bien à la Région Nouvelle Aquitaine, afin de lui permettre de réaliser un projet d'hébergement pour jeunes,

Considérant que par un courrier du 12 mars 2021, reçu 15 mars 2020 la SARL Immobilière Libournaise a refusé l'offre d'acquisition du bien par la Cali au prix de 864 600 euros,

Considérant que la Cali a saisi le juge l'expropriation du tribunal judiciaire de Bordeaux aux fins de fixer le prix de l'aliénation du bien,

Considérant que le jugement en date du 2 février 2023 par laquelle le juge de l'expropriation du tribunal judiciaire de Bordeaux a fixé le à 2 067 200 euros le prix de la parcelle cadastrée section BH706 et BH842 sis 27-29 allée Robert Boulin – impasse Blanis, à Libourne, vendue par la SELARL HIROU intervenant pour la société IMMOBILIERE LIBOURNAISE liquidée, et préemptée par la Communauté d'agglomération du Libournais,

Considérant que le bien d'une superficie totale de 5 152 m² est composé de :
- Surface commerciale (980 m²) + Réserves + locaux de service (620 m²) + Boulangerie avec bureaux à l'étage (300 m²),
- Un parking de 99 places,

Considérant qu'à la date de l'acquisition de ce bien, celui relèvera du domaine privé de la Communauté d'agglomération du Libournais.

Considérant que la préemption de l'immeuble sis 27-29 allées Robert Boulin a été décidée dans le but de permettre à la Région de Nouvelle-Aquitaine de réaliser un hébergement pour jeunes sur ce bien bénéficiant d'une superficie importante au sol, situé en centre-ville, contigu au lycée Max Linder, de la gare de Libourne,-

Considérant que la SELARL HIROU intervenant pour la société IMMOBILIERE LIBOURNAISE liquidée a renoncé à la poursuite du recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 24 avril 2023,
Vu l'avis de la commission « finances, fiscalité et affaires juridiques » en date du 24 avril 2023,

Après en avoir délibéré,
Et à l'**unanimité** (63 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Communautaire décide :

- d'approuver la cession du bien sis 27-29 allée Robert Boulin – impasse Blanis, cadastrée section BH706 et BH842 à Libourne au profit de la Région Nouvelle-Aquitaine au prix de 2 067 200 euros,
- d'approuver la prise en charge par l'acquéreur, à savoir la Région Nouvelle Aquitaine, de l'ensemble des frais inhérents à l'acquisition par voie de préemption et à la cession,-
- d'autoriser la Région Nouvelle-Aquitaine à déposer les demandes d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'acte authentique et tout acte nécessaire à cette cession.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Calé le

Fait à Libourne le **12 mai 2023**

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme
et par délégation
Philippe BUISSON,
Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais,
Président de séance



Fabienne FONTENEAU,
Vice-présidente,
Secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 11/05/2023

Reçu en préfecture le 11/05/2023

Publié le



ID : 033-200070092-20230509-2023_05_154-DE

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BORDEAUX

JURIDICTION DE L'EXPROPRIATION DE LA GIRONDE

JUGEMENT FIXANT INDEMNITÉS D'EXPROPRIATION.

le JEUDI DEUX FEVRIER DEUX MIL VINGT TROIS

**N° RG 21/00034 - N° Portalis DBX6-W-B7F-VKA7
NUMERO MIN: 23/00001**

Nous, Monsieur Ancelin NOUAILLE, Vice-Président placé auprès de la Première Présidente de la Cour d'appel de Bordeaux, délégué au Tribunal judiciaire de BORDEAUX par ordonnance en date du 16 décembre 2022, désigné spécialement en qualité de juge de l'Expropriation titulaire, par ordonnance de Madame la Première Présidente de la Cour d'appel de BORDEAUX en date du 3 janvier 2023 pour exercer dans le département de la Gironde les fonctions prévues aux articles L.211 et R 211-1 et suivants du Code de l'expropriation, assistée de Madame Nathalie TAUZIN, Greffier

A l'audience publique tenue le 12 Janvier 2023 les parties présentes ou régulièrement représentées ont été entendues et l'affaire a été mise en délibéré au 2 mars 2023 avancé au 02 Février 2023, et la décision prononcée par mise à disposition au greffe, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile

ENTRE :

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU LIBOURNAIS

42 rue Jules Ferry - CS 62026

33503 LIBOURNE CEDEX

représentée par Maître Isabelle CARTON DE GRAMMONT de la SELAS DS
AVOCATS, avocats au barreau de BORDEAUX

ET

S.A.R.L. L'IMMOBILIERE LIBOURNAISE

27-29 allée Robert Boulin - Impasse Blanis

33500 LIBOURNE

**S.E.L.A.R.L. HIROU prise en sa qualité de liquidateur judiciaire de la SARL
IMMOBILIERE LIBOURNAISE**

6-7 Boulevard Aristide Briand BP 237

33500 LIBOURNE CEDEX

représentée par Me Jean COURRECH, avocat plaçant du barreau de TOULOUSE,
Me Carole LAPORTE, avocat postulant du barreau de BORDEAUX

Envoyé en préfecture le 11/05/2023

Reçu en préfecture le 11/05/2023

Publié le



ID : 033-200070092-20230509-2023_05_154-DE

En présence de **Madame Amélie DINET-GARBAY**, **Commissaire du Gouvernement**

Grosse délivrée le:

à :

Expédition le :

à :

FAITS, PROCÉDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

La société IMMOBILIERE LIBOURNAISE, propriétaire des parcelles cadastrées BH706 et 842 situées 27-29 allée Robert Boulin – impasse Blanis à Libourne, sur lesquelles est édifié un immeuble de type supermarché, aujourd'hui désaffecté, a déclaré à la Mairie de Libourne son intention d'aliéner le bien le 2 novembre 2020 pour un prix de 3.300.000€.

Par arrêté du 19 janvier 2021, le président de la communauté d'agglomérations du Libournais (ci-après CALI) a fait usage de son droit de préemption aux fins d'acquérir le bien au prix de 864.600€, offre refusée par le vendeur.

La société expropriée a été placée en liquidation judiciaire la SELARL HIROU est intervenue à l'instance en la reprenant.

Par mémoire reçu le 11 janvier 2023, auquel il sera renvoyé pour plus ample exposé des moyens, la CALI demande au juge de l'expropriation de fixer la valeur de l'immeuble à 882.574€. Il est notamment soutenu que :

- le service des domaines a initialement retenu une valeur par m2 de 330€
- il y a lieu d'évaluer la valeur du bien au regard de son état actuel s'agissant d'un supermarché abandonné, sans différencier le bâtiment et les parkings, en retenant une surface utile de 2191 m2 en soustrayant le transformateur technique et un palier avec dégagement à l'étage, soit 2167 m2 ;
- il convient de retenir une pondération de 0,5 concernant les annexes non commerciales du bâtiment, pour 1000m2, soit une surface utile totale pondérée de 1653,87 m2, et d'appliquer un abattement de 20% sur l'indemnité en raison du mauvais état des lieux
- la valeur du bien doit être retenue au regard de la méthode de comparaison, sans valorisation au regard d'un usage futur lié à une construction, et sans tenir compte des éléments proposés par l'exproprié qui ne sont pas assimilables ni justifiés par des actes de vente ou publiés.

Suivant mémoire déposé le 11 janvier 2023, auquel il sera renvoyé pour plus ample exposé des moyens, le liquidateur de la société IMMOBILIERE LIBOURNAISE demande au juge de l'expropriation de fixer la valeur du bien à la somme de 3.300.000€ et de condamner la CALI à 3000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile. Il est notamment exposé que :

- la surface à retenir est de 2205 m2 telle que mesurée par un expert-géomètre ;
- il s'agit d'un bien atypique pour lequel aucune comparaison exacte ne peut être dressée, qui doit être évalué au regard de sa qualité de terrain à bâtir situé en plein centre-ville, sur lequel 12.000 à 16.000 m2 de logements sont constructibles au regard de la taille des immeubles environnants ;
- il s'agit d'un bien de qualité, en bon état d'usage dans sa structure malgré des encombrements, saletés et dégradations ponctuelles, bien équipé, et qui présente un réel potentiel commercial du fait de sa localisation et de la présence de 90 places de parking ;
- le bien a été expertisé à la demande du tribunal de commerce dans le cadre de la liquidation judiciaire et a retenu une valeur de 1000€ par m2 ;
- un bien comparable, supermarché Leader Price, pourtant plus excentré, a été vendu 2723€ du m2.

Par conclusions reçues le 15 novembre 2021, le commissaire du gouvernement propose de fixer le prix à la somme de 1.482.000€, modifiée à la somme de 1.698.000€. Il déduit le transformateur pour retenir une surface utile de 2176 m2 et un prix par m2 de 780€ au regard d'une méthode par comparaison fondée sur l'état actuel de la propriété, celle-ci étant bâtie et en état d'usage, sans tenir compte des droits à construire.

MOTIVATION

Sur la description du bien

Le bien en cause est situé à Libourne, entre la rue Robert Boulin, entrée du site, et l'impasse Blanis, à proximité du lycée Max Linder.

Depuis l'extérieur, le bâtiment est recouvert d'un bardage en bois et comporte, côté rue Boulin, deux ouvertures avec volets roulants en rez-de-chaussée après une esplanade cimentée, ainsi que 6 fenêtres à l'étage, puis une ancienne boulangerie avec deux portes vitrées et 3 ouvertures vitrées, et, côté impasse Blanis, un portail métallique et clôture grillagée. L'accès en voiture se fait par une allée sur la gauche depuis la rue Boulin, menant aux parkings, la sortie se faisant par une allée sur le côté droit. Le parking se décompose en trois parties : un premier espace en plein air comporte 26 places de stationnement sur un sol goudron et ciment ; un deuxième espace dans un hangar en sol ciment, toit à ossature métallique supportant des briques et ondulide avec quelques trous, et des murs en parpaings, qui compte 22 places, et enfin un autre parking extérieur avec 32 places sur un sol cimenté, avant l'allée goudronnée bordée d'un petit trottoir menant à la sortie du site. 4 climatiseurs sont visibles.

A l'intérieur du bâtiment principal, ancien supermarché, se trouve au rez-de-chaussée une surface commerciale couverte de carrelage. Les murs sont en ciment peint et le plafond en dalles avec quelques vitres est dominé par une charpente en bois. Cette partie est jouxtée par une réserve du même type et par une zone de réception des marchandises aux murs et sols en béton, en partie encombrée, avec deux WC, dominée par une mezzanine avec accès par un escalier métallique. Un espace correspond à une ancienne boulangerie avec un sol en carrelage, en mauvais état général et encombré, des fils et une partie du plafond sont arrachés. A l'étage, se trouve une armoire électrique à l'entrée. Le plafond de l'étage est composé de plaques, le couloir et un dégagement ont un sol en lino, et sont visibles une cuisine vétuste, deux vestiaires, avec sols en lino, deux WC carrelés, trois bureaux avec une, deux ou trois fenêtres, et un sol en parquet.

Sur le prix

Aux termes de l'article L. 213-4 du code de l'urbanisme, à défaut d'accord amiable, le prix d'acquisition est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation ; ce prix est exclusif de toute indemnité accessoire, et notamment de l'indemnité de réemploi.

En application des articles L. 322-1 et L. 322-2 du code de l'expropriation, le prix du bien préempté, estimé à la date du jugement, est fixé en fonction de sa consistance à cette même date et de son usage effectif à la date de référence.

Si l'exproprié soutient que doit être indemnisée la valeur d'un bien tenu de sa localisation et de sa vocation à bénéficier d'un sur plusieurs étages, rien ne justifie de retenir cette méthode d'évaluation dès lors que la valorisation du bien préempté doit tenir compte, non de son utilisation future, du reste aujourd'hui incertaine, mais de sa consistance actuelle, à savoir, s'agissant de sa consistance matérielle, d'un bien immobilier bâti ayant une valeur vénale et n'étant nullement à l'état de ruine ou frappé d'une obligation de démolition, des termes de comparaison étant par ailleurs présentés par les parties en nombre suffisants bien que disparates pour permettre une évaluation conforme au prix du marché.

En revanche, il n'y a pas lieu non plus à appliquer un abattement sur la valeur de la surface du fait de l'état du bien et de son inexploitation commerciale dans la mesure où ces éléments sont pris en compte dans la détermination du prix, confrontés aux autres éléments, favorables et défavorables quant à sa valeur. De même, s'agissant d'un bien inexploité depuis plusieurs mois et dont les équipements commerciaux ont été retirés, il n'y a pas lieu à appliquer une pondération sur la surface concernant les annexes non commerciales. Pour les mêmes motifs, les places de parking ne seront pas spécialement et distinctement valorisés. L'immeuble doit en l'espèce être considéré comme un tout dans la mesure où il est désaffecté et présente une certaine homogénéité.

Il ressort des conclusions de l'expert-géomètre, non contestées quant aux mesurages effectués, que la surface du bien à retenir est de 2191,61 m². Concernant l'indemnité à prévoir, il y a lieu de prévoir d'y soustraire celle du transformateur (environ 15 m²), donc de retenir une surface de 2176 m².

S'agissant d'un immeuble relativement atypique, pour lequel aucun bien identique à proximité directe n'est proposé à titre de comparaison, il convient d'une part de relever les points de similitudes avec les biens proposés par les parties, d'autre part de retenir une valeur prenant en compte les éléments essentiels caractérisant le bien soumis au litige.

Sur le premier point, il y a lieu de relever que les biens proposés par la SELARL HIROU à titre de comparaison ne peuvent pas être retenus, s'agissant de simples annonces sans acte de vente définitif permettant de connaître le détail du bien et la réalité du prix du marché. En revanche, la juridiction relève que l'expertise judiciaire menée le 7 février 2022, donc récemment, par Mme FAVROUL CHAMBONNAUD dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire de la société IMMOBILIERE LIBOURNAISE estime la valeur du m² de l'ancien supermarché à 1000€, et se fonde à ce titre sur plusieurs ventes de locaux commerciaux réalisées dans le secteur de Libourne entre 2018 et 2021 pour des prix au m² allant de 667 à 2720€. Le commissaire du gouvernement évoque une fourchette basse compte tenu de l'état du bien pour retenir un prix au m² de 780€ après avoir analysé trois ventes de locaux commerciaux de 750 à 1405 m² situés en périphérie est de Libourne présentant des prix au m² de 667, 778 et 2723€, ces ventes étant également évoquées par l'expert Mme FAVROUL CHAMBONNAUD. La CALI propose à titre de comparaison le premier de ces biens, vendu le 24 février 2020, situé 84 route de St Emilion d'une valeur de 667€ par m².

Au regard de ces éléments, il apparaît que trois biens commerciaux sont repris à titre de comparaison tant par le gouvernement et doivent donc être retenus comme également proposé comme tel par l'expropriant.

Ces mutations ont néanmoins été réalisées à des prix très différents, de sorte qu'il est nécessaire d'affiner l'analyse concernant l'immeuble situé rue Robert-Boulin au regard de ses caractéristiques.

Il convient donc de préciser que le bien situé 84 route de St-Emilion vendu pour 667€ du m2 l'a été début 2020 et présente une superficie de 750 m2 trois fois inférieure à celle de l'immeuble de la société IMMOBILIERE LIBOURNAISE. De même, l'ensemble immobilier sis 185 avenue du général de Gaulle présente une surface un tiers inférieure de 1405 m2 et a été vendu il y a plus de 4 ans au prix de 779€ du m2, valeur qui doit être actualisée. Le bâtiment Leader-Price situé 69 avenue du général de Gaulle vendu 2723€ du m2 le 13 août 2020, mais était en activité au moment de la vente, tous les équipements du supermarché, situé sur une zone commerciale avec de nombreux stationnements, une grande visibilité et une facilité d'accès, étaient présents. Dès lors, par rapport à ces trois biens, le local situé 27-29 rue Robert-Boulin a lui pour avantages d'être situé en plein centre-ville et de présenter une grande surface utile, intérieure et extérieure, de sorte que ces éléments doivent être valorisés, de même que les évolutions à la hausse du prix du marché depuis 2018 et 2020. Si les lieux sont encombrés et sales, à l'abandon avec notamment des infiltrations, la structure du bâtiment est de qualité. La valeur actuelle de cet immeuble peut donc être déterminée au regard de ces qualités et de son potentiel. En revanche, il s'agit d'un bâtiment désaffecté en état d'usage, dépourvu d'équipements commerciaux et sans activité en cours valorisables. Au vu de l'ensemble de ces éléments, un prix du m2 s'approchant de celui évalué par l'expert judiciaire en 2022 peut être retenu, à hauteur de 950€.

En conséquence, le prix de la parcelle préemptée sera fixé à 2.067.200 euros.

Sur les dépens et les frais irrépétibles

Conformément à l'article L. 312-1 du code de l'expropriation, la CALI supportera les dépens. Elle paiera en outre à l'exproprié une somme qu'il est équitable de fixer à 2000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'expropriation statuant publiquement, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et par mise à disposition au greffe,

Fixe à 2.067.200 euros le prix de la parcelle cadastrée section BH706 et 842 situées 27-29 allée Robert Boulin – impasse Blanis à Libourne, vendue par la SELARL HIROU intervenant pour la société IMMOBILIERE LIBOURNAISE liquidée, et préemptée par la Communauté d'agglomérations du Libournais.

Condamne la Communauté d'agglomérations du Libournais à verser à la SEIARD HIROU la somme totale de 2000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute les parties pour le surplus,

Condamne la Communauté d'agglomérations du Libournais aux dépens.

La présente décision a été signée par, M. Ancelin NOUAILLE Juge de l'Expropriation, et par Madame Nathalie TAUZIN, greffier présent lors du prononcé.

Le Greffier

Le Juge de l'Expropriation